



**Arrêté temporaire n°25APO6-1-1-237T  
Portant réglementation du stationnement et de la  
circulation**

**RUE BLANCOU  
PLACE DU PADOUEN  
COMMUNE DE GOLFECH**

**Le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives;**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 82-2022-03-16-00001 en date du 16 mars 2022 portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Deux Rives commun aux trois départements du Lot et Garonne, du Gers et du Tarn et Garonne;

VU la délibération n° 2015D-8-3-146 du Conseil Communautaire de la CC2R en date du 04 décembre 2015;

VU l'arrêté n° 2020AD-5-5-1-10 en date du 23 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Eric DELFARIEL;

**CONSIDÉRANT** qu'une suite favorable peut être réservée à la demande de la société Eiffage Route, tendant à obtenir l'autorisation de réglementer le stationnement et la circulation dans le cadre de l'aménagement de la place du Padouen, du 16/04/2025 au 14/08/2025 RUE BLANCOU et PLACE DU PADOUEN commune de GOLFECH;

**CONSIDÉRANT** que ces travaux rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers et des intervenants, du 16/04/2025 au 14/08/2025, RUE BLANCOU et PLACE DU PADOUEN commune de GOLFECH;

**Entendu le présent exposé,**  
**ARRÊTE :**

**Article 1: À compter du 16/04/2025 et jusqu'au 14/08/2025, un rétrécissement de chaussée est instauré en raison d'un empiètement temporaire sur une partie de la voie publique, entraînant une modification des conditions de circulation RUE BLANCOU (partie comprise entre le N° 01 et N° 03) commune de GOLFECH :**

- **Le stationnement des véhicules est interdit dans l'emprise des travaux.** Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, aux véhicules de police et aux véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
- **La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h au droit de la zone concernée.**

**Article 2 :**

**À compter du 16/04/2025 et jusqu'au 14/08/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent PLACE DU PADOUEN commune de GOLFECH :**

- **La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits.** Par dérogation, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise chargée des travaux, aux véhicules de police et de gendarmerie, aux véhicules de secours et d'incendie. Le non-respect des dispositions prévues au présent article est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, Eiffage Route Sud Ouest .

**Article 4 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

**Article 5 :** Le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives, le Maire de la commune de Golfech, le Directeur Général des Services, la Major Commandante de la Communauté de Brigades de Valence d'Agen et le Chef de la police intercommunale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à VALENCE D'AGEN, le 14 AVR. 2025  
POUR EXTRAIT ET CERTIFIÉ CONFORME,

Pour le PRÉSIDENT  
LE VICE-PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ  
DE COMMUNES DES DEUX RIVES

Eric DELFARIEL



**DIFFUSION:**

- Le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives
- Le Maire de Golfech
- la Major Commandante de la Communauté de Brigades de Valence d'Agen
- Directeur des Services Techniques de Valence d'Agen
- Directeur des Services Techniques de la CC2R
- le Chef de la police intercommunale
- Eiffage Route Sud Ouest



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, auprès de la collectivité signataire du présent document.